

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT LES FEUX FESTIFS DE PLEIN AIR,
LES TIRS DE FEUX D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT
ET LES SPECTACLES PYROTECHNIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

*La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 à L. 557-61 et R. 557-6-1 à R. 557-6-16 ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.131-1, L.131-6, L.131-9, L.163-3, 163-4 et, R.131-2 à R.131-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.131-4 à L. 131-6 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 réglementant les tirs de feux d'artifice et les spectacles pyrotechniques dans le département du Loiret et modifiant l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts et les feux de plein air dans le département du Loiret ;

Vu l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant que les feux festifs de plein air (artifices de divertissement, lâchers de lanternes célestes, feux de plein air à des fins récréatives, spectacles pyrotechniques) font peser un risque non négligeable en termes de sécurité publique et d'atteinte à l'environnement, aggravé, en période estivale, marquée par un risque de sécheresse structurelle ;

Considérant qu'en période estivale notamment, le risque incendie affectant les espaces naturels, agricoles et forestiers dans le département du Loiret est accru ;

Considérant la vulnérabilité du département du Loiret face aux feux de végétation sur cette même période, liée à l'intensité des travaux saisonniers tant agricoles (moissons, pressage de pailles, etc.) que forestiers ;

Considérant qu'un nombre important de feux festifs de plein air, de tirs de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques sont traditionnellement organisés en période estivale (fêtes nationales, feux de la Saint-Jean, feux de camp) ;

Considérant que les lanternes volantes au contact, notamment, de la végétation sèche sont à même de provoquer un départ de feu et que leur fonctionnement ne permet, ni d'en maîtriser la trajectoire, ni de déterminer avec précision la distance parcourue, ni leur lieu d'atterrissage ;

Considérant qu'en période estivale, notamment, les conditions météorologiques observées (vitesse du vent, taux d'hygrométrie des sols et température extérieure), de par leur intensité et/ou leur durée, aggravent l'occurrence de départ de feu de végétation ;

Considérant le fait que, en période estivale notamment, les facteurs bioclimatiques du couvert végétal vivant (indice de danger intégré) et de la végétation sèche (indice d'éclosion propagation dit IEPx), de par leur intensité et ou leur durée, accroît la vulnérabilité de la végétation face aux incendies autant que leur vitesse de propagation ;

Considérant qu'en période estivale, notamment, l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Loiret est caractérisée par une pression incendiaire traditionnellement forte (récoltes, chassé-croisé estival, travaux forestiers, canicule, etc.) susceptibles d'impacter en conséquence la réponse en matière de sécurité civile (rupture capacitaire, allongement des délais d'intervention, mobilisation des pompiers volontaires, envois de renforts extra-départementaux, etc.), en particulier, en cas de feux de végétation de grande ampleur et/ou simultanés en plusieurs points du département ;

Considérant que les opérations d'extinction de feux de végétation, de par leur complexité et/ou leur ampleur, mobilisent un nombre important de sapeurs-pompiers et que toutes pratiques présentant un fort risque d'ignition en période de sécheresse sévère ou exceptionnelle ne sauraient compromettre la continuité des missions essentielles dévolues exclusivement au SDIS, mentionnées en particulier à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de réglementer l'usage des pièces d'artifices, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu de plein air à des fins festives dans le département du Loiret, en particulier lorsque les conditions météorologiques, bioclimatiques et ou opérationnelles sont susceptibles d'aggraver l'occurrence ou la vulnérabilité tirée du risque de départ de feux de végétation ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département d'édicter toute mesure adéquate et proportionnée, dans le temps et l'espace, visant à prévenir l'éclosion de feux de végétation et leur propagation exposant les personnes et les biens et ce, sur tout ou partie du département ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet et champ d'application

Afin de prévenir tout risque d'éclosion d'incendies, en particulier, en saison à risque de sécheresse fort ou extrême, le présent arrêté vise à réglementer dans le département du Loiret :

- les feux de plein air à caractère festif ou récréatif ;
- la mise à feu et le lâcher de lanternes célestes à l'occasion de manifestation publique déclarée ;
- les tirs de feux d'artifices de divertissement ;
- les spectacles pyrotechniques ;

- le stockage momentané des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre avant spectacle.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux artifices de divertissement de catégorie F1 ainsi qu'aux articles pyrotechniques relevant des catégories P1 et P2.

Article 2 : Définitions

Il est entendu par :

– Articles pyrotechniques : les catégories d'articles pyrotechniques auxquelles se réfère le présent arrêté sont celles définies par les articles R. 557-6-1 et R. 557-6-3 du code de l'environnement. Elles comprennent :

1° Les artifices de divertissement : tout article pyrotechnique destiné au divertissement

- Catégorie F1 : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
- Catégorie F2 : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;
- Catégorie F3 : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;
- Catégorie F4 : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (également désignés par l'expression « artifices de divertissement à usage professionnel ») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

2° Les articles pyrotechniques destinés au théâtre : tout article pyrotechnique destiné à être utilisé en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue :

- Catégorie T1 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible ;
- Catégorie T2 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

3° Les autres articles pyrotechniques :

- Catégorie P1 : il s'agit des articles pyrotechniques autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un danger faible ;
- Catégorie P2 : cela concerne les articles pyrotechniques autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont conçus pour être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

– Feux de plein air à caractère festif ou récréatif : les feux de plein air de type feux de St-Jean, feux de camp, feux de veillée et autres feux de joie ;

– Lanterne céleste (également appelées lanternes volantes, chinoises, thaïlandaises...) : tout dispositif fonctionnant sur le principe de l'aérostas, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie ;

– Organisateur du spectacle pyrotechnique : une personne physique ou morale qui réalise un spectacle pyrotechnique ou qui confie ce spectacle à un prestataire et qui engage sa responsabilité pour satisfaire aux exigences de sécurité publique et civile ;

– Prestataire : une personne morale à qui est confiée la réalisation du spectacle pyrotechnique et qui est responsable de sa bonne réalisation ;

– Responsable du stockage momentané : une personne physique chargée de veiller à ce que le stockage momentané des articles pyrotechniques avant le spectacle soit effectué conformément aux règles de sécurité en vigueur au présent arrêté. Elle peut-être soit désignée par l'organisateur du spectacle lorsque le lieu de stockage est mis à disposition par celui-ci soit par le prestataire lorsqu'il met à disposition le lieu de stockage ;

– Responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique : une personne physique désignée par le prestataire du spectacle pyrotechnique chargée de veiller au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique conformément aux règles de sécurité en vigueur ;

– Spectacles pyrotechniques : le tir d'artifice de divertissement ou d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, lors d'un spectacle présenté à un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée, et comprenant l'usage :

- soit, des artifices de divertissement de la catégorie 4 (F4) ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre relevant de la catégorie T2 ;
- soit, des artifices de divertissement des catégories 2 (F2) ou 3 (F3) ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre relevant de la catégorie T1, dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.

– La zone de tir : une portion de territoire délimitée soit par des barrières de sécurité, soit par des obstacles naturels dont l'accès est interdit au public et à l'intérieur de laquelle sont mis en œuvre les articles pyrotechniques.

Article 3 : Définition du niveau de danger et du zonage afférent

Le régime applicable aux feux visés à l'article 1^{er} est défini au vu de l'indice de risque opérationnel départemental (IRO).

L'indice de risque opérationnel départemental (IRO) traduit le niveau de danger en matière d'éclosion et de propagation de feux de végétation. Cet indice synthétique mêlant des facteurs tant bioclimatique, météorologique qu'opérationnel est calculé par le SDIS en fonction des paramètres suivants :

- l'indice d'éclosion propagation (IEP x). Cet indice caractérise le danger d'incendie affectant la végétation sèche (herbacés, broussailles, chaume, cultures agricoles mûres, etc.) ;
- l'indice de danger intégré pour la végétation vivante ;
- les sollicitations opérationnelles du SDIS. Cet indice est calculé sur la moyenne du nombre total de départs de feux cumulés sur les dernières 72 heures.

L'IRO est un indice synthétique infra-départemental. Le niveau de danger est ainsi décliné en 7 secteurs géographiques distincts dénommés « unités territoriales » dont les limites sont calquées sur celles des différents groupements territoriaux du SDIS du Loiret.

La liste des communes composant chacune des 7 unités territoriales et la cartographie afférente sont annexées au présent arrêté.

L'IRO se décline en 5 niveaux de danger :

Niveau de danger	Courant	Faible	Modéré	Fort	Extrême
------------------	---------	--------	--------	------	---------

L'IRO est communiqué à la préfecture chaque jour à 18 h.

Article 4 : Régime d'interdiction

En cas d'IRO de niveau « fort » ou « extrême », n'affectant qu'une partie du département, les feux visés à l'article 1^{er} sont interdits sur la ou les unités territoriales concernées. Dans ce cas, le préfet informe les maires des unités territoriales concernées ainsi que les organisateurs de spectacles pyrotechniques du niveau de danger et rappelle, à cette occasion, le régime d'interdiction afférent.

Il appartient par ailleurs aux maires de porter cette information à la connaissance de chaque organisateur de feux d'artifices de divertissement et ce, sans préjudice de la délivrance préalable d'un récépissé.

Le préfet peut également, interdire temporairement, par arrêté préfectoral, tout emploi de feux visés à l'article 1^{er} sur l'ensemble du département, en particulier, lorsque que l'une et/ou l'autre de ces conditions sont remplies :

- en cas d'urgence et, notamment, si un risque fort de rupture du pacte capacitaire obère la réponse opérationnelle du SDIS du Loiret (sinistre de grande ampleur, mobilisation des sapeurs-pompiers sur de multiples interventions simultanées, etc.) ;
- dès lors que l'ensemble du département est concerné par un IRO de niveau « fort » et/ou « extrême ».

Dans ce cas, l'arrêté est publié au registre des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune. Il est également notifié :

- par le préfet, à chaque organisateur de spectacles pyrotechniques ;
- par les maires, à chaque organisateur de feux d'artifice.

En cas d'IRO de niveau « courant », « faible » ou « modéré », les feux visés à l'article 1^{er} peuvent être organisés sous réserve du respect des obligations réglementaires applicables aux organisateurs en fonction du type de feux (feux d'artifices, spectacles pyrotechniques, etc.) et des dispositions du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX FEUX DE PLEIN AIR À CARACTÈRE FESTIF OU RÉCRÉATIF

Article 5 : Feux de plein air à caractère festif ou récréatif

Les feux de plein air à caractère festif ou récréatif tels que définis à l'article 2 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, par l'organisateur, auprès de la mairie du lieu de la manifestation au moins un mois avant la tenue du rassemblement.

En dehors des périodes couvertes par un IRO de niveau « fort » ou « extrême », ces feux peuvent être organisés sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- la vitesse du vent ne doit pas dépasser 50 km/h ;
- le brûlage doit intervenir dans un environnement sans risque de départ de feu, c'est-à-dire sur une place dépourvue de matière végétale ou préalablement débarrassée de tout végétal ou résidu végétal ;
- un responsable de la sécurité de l'événement doit être désigné et s'assurer, jusqu'à la complète extinction du feu, du respect de l'ensemble des mesures de sécurité. Il devra disposer, à tout moment, d'un moyen de communication permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours (18) en cas de besoin et se chargera de les accueillir, le cas échéant ;
- le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu doit donner son accord écrit préalable ;
- les feux ne doivent en aucun cas présenter un quelconque danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier, en raison de la propagation de fumée ou de particules ;
- les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante, attentive et continue jusqu'à complète extinction de ces derniers ;
- l'utilisation de l'alcool ou de produits particulièrement inflammables pour allumer ou activer le feu est prohibée ;
- une distance de 30 m minimum de toute construction doit être respectée ;
- l'organisateur doit disposer, en tout temps, et à proximité du feu d'une réserve d'eau d'un volume suffisant ou d'extincteurs en nombre approprié, ainsi que d'une couverture anti-feu ;
- les feux ne pourront être abandonnés qu'après complète extinction de ces derniers et refroidissement des cendres.

En outre, sur l'ensemble du département et toute l'année, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants-droit :

- d'allumer un feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes et maquis, y compris sur les voies de circulation qui les traversent ;
- d'allumer un feu à moins de 200 mètres des bois, forêts et plantations. Cette interdiction ne s'étend pas aux habitations, aux dépendances et aux aires de feux spécialement aménagées.

Article 6 : Mise à feu et lâcher de lanternes célestes

1° Les manifestations publiques déclarées, au cours desquelles est prévue la mise à feu et le lâcher de lanternes, telles que définies à l'article 2, sont soumises à déclaration préalable en préfecture, 15 jours précédents la date de l'événement, conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Préfecture du Loiret
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation
181 rue de Bourgogne
45 042 Orléans Cedex 1
ou par courriel : pref-manif-aerienne@loiret.gouv.fr

2° En raison du caractère non maîtrisable de ces lanternes célestes, le préfet peut interdire la mise à feu et le lâcher de ces dernières dès lors qu'ils interviennent à proximité de zones sensibles (distance inférieur à 200 des bois, forêts et plantations) ou pour les périodes couvertes par un IRO « fort » ou « extrême » sur tout ou partie du département.

3° En outre, toute mise à feu ou lâcher de lanterne céleste ne doit pas porter atteinte à l'ordre public (navigation aérienne...).

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX FEUX D'ARTIFICES ET AUX SPECTACLES PYROTECHNIQUES

Article 7 : Déclaration des feux d'artifices de divertissement

Les tirs de feux d'artifices de divertissement doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au moins 1 mois avant la date du spectacle.

L'organisateur devra s'acquitter de l'obligation déclarative à l'appui d'un dossier comportant nécessairement les justificatifs suivants :

- le formulaire de déclaration dûment complété et signé (imprimé CERFA 14098*02) ;
- le schéma de mise en œuvre comportant les mentions ci-après :
 - un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité ;
 - la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie ;
 - le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ;
 - les voies d'accès à ces mêmes points d'accueil ;
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant :
 - la dénomination commerciale des produits utilisés ;
 - la catégorie de classement ;
 - le numéro d'agrément ou les références du marquage CE ;
 - le poids de la matière active utilisée ;
 - le périmètre de sécurité autour de la zone de tir conformément aux prescriptions indiquées par le fabricant de l'article pyrotechnique ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité ;

- En cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3 : la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- En cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2 : la copie de l'agrément préfectoral en cours de validité et la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- En cas de stockage momentané d'articles pyrotechniques :
 - l'identité du responsable du stockage ainsi que ces coordonnées en cas d'incident
 - la localisation précise du lieu de stockage ;
 - les conditions de stockage : la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation (local de stockage) et de son environnement et les distances d'isolement.

Le dossier de déclaration est à retourner à la mairie du lieu de la manifestation au moins un mois avant le spectacle.

À réception du dossier complet, le maire du lieu de la manifestation remplit la partie la concernant et délivre une copie des pages du formulaire de déclaration valant récépissé.

Après étude du dossier de déclaration et, en vertu de son pouvoir de police générale, le maire peut prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

Article 8 : Déclaration des spectacles pyrotechniques

Les spectacles pyrotechniques doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au moins 1 mois avant la date du spectacle.

L'organisateur devra s'acquitter de l'obligation déclarative à l'appui d'un dossier comportant nécessairement les justificatifs suivants :

- le formulaire de déclaration dûment complété et signé (imprimé CERFA 14098*02) ;
- le schéma de mise en œuvre comportant les mentions ci-après :
 - un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité ;
 - la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie ;
 - le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ;
 - les voies d'accès à ces mêmes points d'accueil ;
- la liste des dispositions destinées à la limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant :
 - la dénomination commerciale des produits utilisés ;
 - la catégorie de classement ;
 - le numéro d'agrément ou les références du marquage CE ;
 - le poids de la matière active utilisée ;
 - le périmètre de sécurité autour de la zone de tir conformément aux prescriptions indiquées par le fabricant de l'article pyrotechnique ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité ;
- En cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3 : la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- En cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2 : la copie de l'agrément préfectoral en cours de validité et la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- En cas de stockage momentané d'articles pyrotechniques :

- l'identité du responsable du stockage ainsi que ces coordonnées en cas d'incident
- la localisation précise du lieu de stockage ;
- les conditions de stockage : la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation (local de stockage) et de son environnement et les distances d'isolement.

Le dossier de déclaration est à retourner à la sous-préfecture de Pithiviers ainsi qu'à la mairie -du lieu de manifestation au moins un mois avant le spectacle à l'adresse suivante :

Sous-préfecture de Pithiviers
Pôle départemental des armes et réglementation
BP 725
11, Mail Sud
45 307 PITHIVIERS CEDEX

À réception du dossier complet, la sous-préfecture de Pithiviers remplit la partie la concernant et délivre une copie des pages du formulaire de déclaration valant récépissé.

Après étude du dossier de déclaration et, en vertu de son pouvoir de police, le préfet peut prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

Article 9 : Obligations des organisateurs et prestataires

En dehors des périodes couvertes par un IRO de niveau « fort » ou « extrême », le tir de feux d'artifices et la tenue de spectacles pyrotechniques peuvent être organisés, sous réserve du respect de l'obligation déclarative et des consignes de sécurité mentionnées ci-après :

Précautions à la charge des organisateurs de spectacles pyrotechniques :

- s'assurer que les personnes qui mettent en œuvre le spectacle (prestataire ou personnel communal) disposent des autorisations adéquates ;
- désigner un responsable de la mise en œuvre disposant d'un certificat de qualification (C4 – T2) et d'un agrément préfectoral ;
- s'assurer de la présence en permanence sur site du responsable de la mise en œuvre depuis le montage jusqu'à l'exécution du spectacle ;
- désigner un responsable du stockage en cas de stockage momentané avant le tir, chargé de veiller au respect des exigences réglementaires et des règles de sécurité ;
- la veille et le jour du tir, consulter les informations météorologiques (vitesse du vent notamment) et informer le SDIS de la date, de l'heure et du lieu prévu pour le feu d'artifices.

Précautions à la charge du responsable de la mise en œuvre du spectacle :

- s'assurer qu'aucun bâtiment n'est présent dans le périmètre de sécurité dont les dimensions sont indiquées par le fabricant sur chaque article pyrotechnique ;
- s'assurer que la zone de tir est délimitée par des barrières de sécurité en nombre suffisant afin d'en interdire l'accès au public ;
- se charger de la surveillance de la zone de tir depuis l'installation des articles pyrotechniques dans la zone de tir jusqu'au nettoyage de cette dernière ;
- disposer de moyens de lutte contre l'incendie dimensionnés en fonction de la nature du risque ;
- disposer d'au moins un point d'accueil des secours matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours » ;
- s'assurer, à l'issue du spectacle pyrotechnique, que la zone de tir est nettoyée afin de collecter tous les déchets d'artifices et que les feux sont immergés dans l'eau après utilisation, afin d'éviter tout risque d'incendie lors de la mise aux déchets ;
- s'assurer que les articles inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur.

Précautions à la charge du responsable du stockage momentané :

- le stockage est placé sous son contrôle et sa responsabilité ;
- s'assurer que la durée de stockage momentané n'excède pas 15 jours avant la date prévue du spectacle ;
- veiller à ce que la quantité totale de matière active stockée n'atteigne pas :

- le seuil de 90 kg pour les produits classés en division de risque 1.3 ;
- le seuil de 150 kg pour les produits classés en division de risque 1.4 ;
- veiller à ce que le site de stockage soit isolé conformément aux prescriptions suivantes :
 - aucune habitation et aucun établissement recevant du public ne se situent à moins de 50 m ;
 - aucun immeuble de grande hauteur ne se trouve à moins de 100 m ;
 - le site de stockage momentané ne peut être situé à moins de 100 m d'émetteur radio ou radar ou de lignes de haute tension ;
 - le site de stockage momentané ne doit pas être situé à plus de 50 km du lieu du spectacle afin de limiter la circulation des véhicules chargés de produits explosifs sur les routes ;
- veiller à ce que le site de stockage soit clos, sous surveillance (gardien et/ou système électronique) dans le but d'en interdire l'accès au public ;
- veiller à ce que des moyens d'extinction du feu, en nombre approprié, soient disposés à proximité immédiate du local de stockage.
- s'assurer que les moyens d'extinction retenus ne présentent pas d'incompatibilité éventuelle avec les produits stockés et, s'il y a lieu, afficher des consignes relatives aux incompatibilités éventuelles des produits stockés avec un moyen d'extinction ;
- s'assurer que les murs et parois du local présentent des propriétés de réaction et de résistance au feu conformes (classe A1 Norme NF EN 13501-1) ;
- veiller à ce que la porte du local de stockage, côté extérieur, comporte l'indication de la présence d'artifices à l'intérieur du local et une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles ;
- s'assurer que le site retenu pour le stockage momentané d'articles pyrotechniques est conforme aux exclusions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 31 mai 2010.

Article 10 : Restrictions applicables aux tirs d'artifices et spectacles pyrotechniques

Les tirs de feux d'artifices et les spectacles pyrotechniques sont interdits dans les cas suivants :

1° Si la commune où a lieu le tir de feux d'artifices ou le spectacle pyrotechnique est couverte par un IRO de niveau « fort » ou « extrême » ;

2° Si, au moment de la mise à feu ou du tir, la vitesse du vent, contrôlée in situ par l'organisateur, son délégataire ou le responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique, est égale ou supérieure à 50 km/h ;

3° Pour toute personne autre que le propriétaire, ou l'occupant du chef du propriétaire, de terrains boisés ou situés à moins de 200 mètres d'une zone boisée, ainsi que des terrains assimilés au sens de l'article L. 131-4 du code forestier.

Les propriétaires, ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, peuvent être autorisés, par décision préfectorale, à tirer un feu d'artifice depuis ces terrains, lorsque le feu d'artifice, ou le spectacle pyrotechnique, ne peut être déplacé sous peine de perdre son intérêt historique, culturel, ou touristique, ou lorsque le tir du feu d'artifice est lié à l'exploitation économique d'un site remarquable. L'organisateur devra se conformer aux éventuelles consignes de sécurité supplémentaire émises par le SDIS ;

4° Le tir d'artifices à partir des bâtiments, notamment de toits, de cours intérieures, de remparts, de tours ou de tout édifice dans l'enceinte du bâtiment situé à proximité immédiate et ce, pour tous les monuments historiques dont la responsabilité est confiée au ministère de la culture ainsi que ceux des établissements recevant du public relevant de sa tutelle. Par ailleurs, il est également interdit de mettre en place des fontaines pyrotechniques sur les bâtiments ou de procéder à des embrasements de façades notamment sur les cathédrales.

Article 11 : Contrôles

Des contrôles inopinés visant à s'assurer du respect des règles concourant à la sécurité des personnes et des biens lors de manifestations festives pourront être opérés conjointement par la préfecture et les forces de sécurité intérieure, en associant, le cas échéant, le SDIS et les collectivités locales concernées.

Ces contrôles porteront, en particulier, sur la vérification de l'ensemble des éléments renseignés dans le formulaire de déclaration (Cerfa 14098*02) par l'organisateur et ou le prestataire, ainsi que leur mise en œuvre effective.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 réglementant les tirs de feux d'artifice et les spectacles pyrotechniques dans le département du Loiret et modifiant l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts et les feux de plein air dans le département du Loiret est abrogé.

Article 13 : Sanctions

Les contrevenants qui ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal.

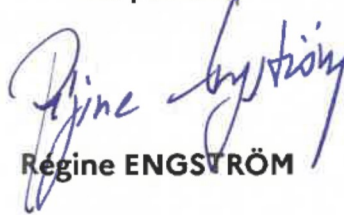
La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de cabinet de la préfecture du Loiret, les sous-préfets des arrondissements de Montargis et de Pithiviers, les maires des communes du Loiret, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts, la directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le **14 MARS 2023**

La préfète,



Régine ENGSTRÖM

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret, des recours suivants :

– Un recours gracieux adressé à Madame La Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex

– Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois.

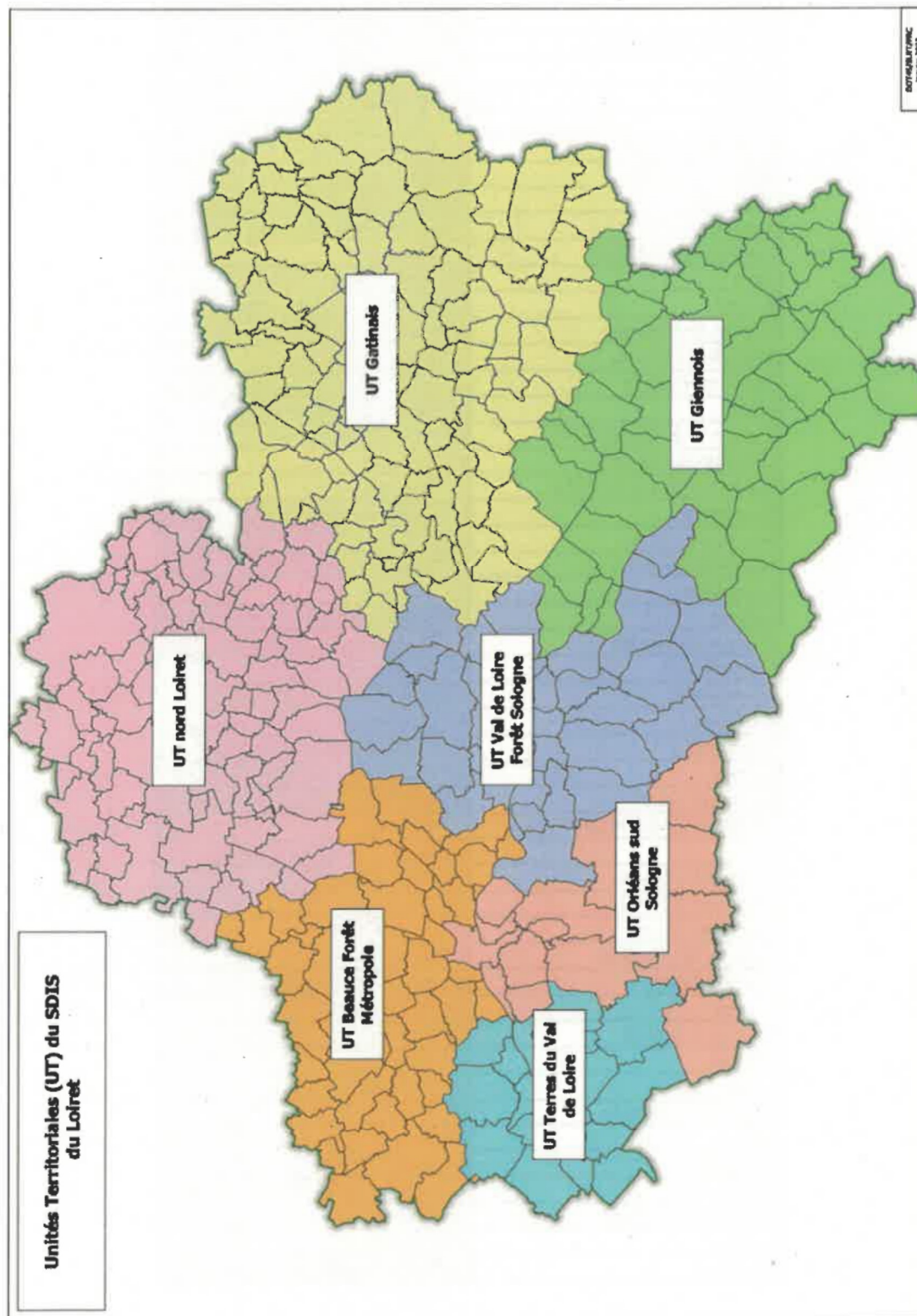
– Un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe

Les 7 unités territoriales du SDIS 45



Liste des communes composant les 7 unités territoriales

Adon	UT Giennois
Aillant-sur-Milleron	UT Gâtinais
Amilly	UT Gâtinais
Andonville	UT Nord Loiret
Ardon	UT Orléans Sud Sologne
Artenay	UT Beauce Forêt Métropole
Aschères-le-Marché	UT Nord Loiret
Ascoux	UT Nord Loiret
Attray	UT Nord Loiret
Audeville	UT Nord Loiret
Augerville-la-Rivière	UT Nord Loiret
Aulnay-la-Rivière	UT Nord Loiret
Autruy-sur-Juine	UT Nord Loiret
Autry-le-Châtel	UT Giennois
Auvilliers-en-Gâtinais	UT Gâtinais
Auxy	UT Nord Loiret
Baccon	UT Terres du Val de Loire
Barville-en-Gâtinais	UT Nord Loiret
Batilly-en-Gâtinais	UT Nord Loiret
Batilly-en-Puisaye	UT Giennois
Baule	UT Terres du Val de Loire
Bazoches-les-Gallerandes	UT Nord Loiret
Bazoches-sur-le-Betz	UT Gâtinais
Beauchamps-sur-Huillard	UT Gâtinais
Beaugency	UT Terres du Val de Loire
Beaulieu-sur-Loire	UT Giennois
Beaune-la-Rolande	UT Nord Loiret
Bellegarde	UT Gâtinais
Boësses	UT Nord Loiret
Boigny-sur-Bionne	UT Beauce Forêt Métropole
Boiscommun	UT Nord Loiret
Boismorand	UT Giennois
Boisseaux	UT Nord Loiret
Bondaroy	UT Nord Loiret
Bonnée	UT Giennois
Bonny-sur-Loire	UT Giennois
Bordeaux-en-Gâtinais	UT Gâtinais
Bou	UT Beauce Forêt Métropole
Bougy-lez-Neuville	UT Nord Loiret
Bouilly-en-Gâtinais	UT Nord Loiret
Boulay-les-Barres	UT Beauce Forêt Métropole
Bouzonville-aux-Bois	UT Nord Loiret
Bouzy-la-Forêt	UT Val de Loire Forêt Sologne
Boynes	UT Nord Loiret
Bray-Saint Aignan	UT Giennois
Breteau	UT Giennois
Briare	UT Giennois
Briarres-sur-Essonne	UT Nord Loiret
Bricy	UT Beauce Forêt Métropole
Bromeilles	UT Nord Loiret
Bucy-le-Roi	UT Beauce Forêt Métropole
Bucy-Saint-Liphard	UT Beauce Forêt Métropole
Cepoy	UT Gâtinais
Cercottes	UT Beauce Forêt Métropole

Cerdon	UT Giennois
Cernoy-en-Berry	UT Giennois
Césarville-Dossainville	UT Nord Loiret
Chailly-en-Gâtinais	UT Gâtinais
Chaingy	UT Terres du Val de Loire
Châlette-sur-Loing	UT Gâtinais
Chambon-la-Forêt	UT Nord Loiret
Champoulet	UT Giennois
Chanteau	UT Beauce Forêt Métropole
Chantecoq	UT Gâtinais
Chapelon	UT Gâtinais
Charmont-en-Beauce	UT Nord Loiret
Charsonville	UT Beauce Forêt Métropole
Château-Renard	UT Gâtinais
Châteauneuf-sur-Loire	UT Val de Loire Forêt Sologne
Châtenoy	UT Gâtinais
Châtillon-Coligny	UT Gâtinais
Châtillon-le-Roi	UT Nord Loiret
Châtillon-sur-Loire	UT Giennois
Chaussy	UT Nord Loiret
Chécy	UT Beauce Forêt Métropole
Chevannes	UT Gâtinais
Chevillon-sur-Huillard	UT Gâtinais
Chevilly	UT Beauce Forêt Métropole
Chevry-sous-le-Bignon	UT Gâtinais
Chilleux-aux-Bois	UT Nord Loiret
Chuelles	UT Gâtinais
Cléry-Saint-André	UT Terres du Val de Loire
Coinces	UT Beauce Forêt Métropole
Combleux	UT Beauce Forêt Métropole
Combreux	UT Val de Loire Forêt Sologne
Conflans-sur-Loing	UT Gâtinais
Corbeilles	UT Gâtinais
Corquilleroy	UT Gâtinais
Cortrat	UT Gâtinais
Coudroy	UT Gâtinais
Coullons	UT Giennois
Coulmiers	UT Beauce Forêt Métropole
Courcelles	UT Nord Loiret
Courcy-aux-Loges	UT Nord Loiret
Courtemaux	UT Gâtinais
Courtempière	UT Gâtinais
Courtenay	UT Gâtinais
Cravant	UT Terres du Val de Loire
Crottes-en-Pithiverais	UT Nord Loiret
Dadonville	UT Nord Loiret
Dammarié-en-Puisaye	UT Giennois
Dammarié-sur-Loing	UT Giennois
Dampierre-en-Burly	UT Giennois
Darvoy	UT Val de Loire Forêt Sologne
Desmonts	UT Nord Loiret
Dimancheville	UT Nord Loiret
Donnery	UT Val de Loire Forêt Sologne
Dordives	UT Gâtinais
Douchy-Montcorbon	UT Gâtinais
Douchy-Montcorbon (Douchy)	UT Gâtinais

Dry	UT Terres du Val de Loire
Echilleuses	UT Nord Loiret
Egry	UT Nord Loiret
Engenville	UT Nord Loiret
Epieds-en-Beauce	UT Beauce Forêt Métropole
Erceville	UT Nord Loiret
Ervauville	UT Gâtinais
Escrennes	UT Nord Loiret
Escrignelles	UT Giennois
Estouy	UT Nord Loiret
Faverelles	UT Giennois
Fay-aux-Loges	UT Val de Loire Forêt Sologne
Feins-en-Gâtinais	UT Giennois
Férolles	UT Val de Loire Forêt Sologne
Ferrières-en-Gâtinais	UT Gâtinais
Fleury-les-Aubrais	UT Beauce Forêt Métropole
Fontenay-sur-Loing	UT Gâtinais
Foucherolles	UT Gâtinais
Fréville-du-Gâtinais	UT Gâtinais
Gaubertin	UT Nord Loiret
Gémigny	UT Beauce Forêt Métropole
Germigny-des-Prés	UT Val de Loire Forêt Sologne
Gidy	UT Beauce Forêt Métropole
Gien	UT Giennois
Girrolles	UT Gâtinais
Givraines	UT Nord Loiret
Gondreville	UT Gâtinais
Grangermont	UT Nord Loiret
Greneville-en-Beauce	UT Nord Loiret
Griselles	UT Gâtinais
Guigneville	UT Nord Loiret
Guilly	UT Val de Loire Forêt Sologne
Gy-les-Nonains	UT Gâtinais
Huêtre	UT Beauce Forêt Métropole
Huisseau-sur-Mauves	UT Terres du Val de Loire
Ingrannes	UT Val de Loire Forêt Sologne
Ingré	UT Beauce Forêt Métropole
Intville-la-Guépard	UT Nord Loiret
Isdes	UT Val de Loire Forêt Sologne
Jargeau	UT Val de Loire Forêt Sologne
Jouy-en-Pithiverais	UT Nord Loiret
Jouy-le-Potier	UT Terres du Val de Loire
Juranville	UT Nord Loiret
La Bussière	UT Giennois
La Chapelle-Onzerain	UT Beauce Forêt Métropole
La Chapelle-Saint-Mesmin	UT Beauce Forêt Métropole
La Chapelle-Saint-Sépulcre	UT Gâtinais
La Chapelle-sur-Aveyron	UT Gâtinais
La Cour-Marigny	UT Gâtinais
La Ferté-Saint-Aubin	UT Orléans Sud Sologne
La Neuville-sur-Essonne	UT Nord Loiret
La Selle-en-Hermoy	UT Gâtinais
La Selle-sur-Le-Bied	UT Gâtinais
Laas	UT Nord Loiret
Ladon	UT Gâtinais
Lailly-en-Val	UT Terres du Val de Loire

Langesse	UT Giennois
Le Bardon	UT Terres du Val de Loire
Le Bignon-Mirabeau	UT Gâtinais
Le Charme	UT Gâtinais
Le Malesherbois	UT Nord Loiret
Le Moulinet-sur-Solin	UT Giennois
Léouville	UT Nord Loiret
Les Bordes	UT Giennois
Les Choux	UT Giennois
Ligny-le-Ribault	UT Orléans Sud Sologne
Lion-en-Beauce	UT Beauce Forêt Métropole
Lion-en-Sullias	UT Val de Loire Forêt Sologne
Lombreuil	UT Gâtinais
Lorcy	UT Gâtinais
Lorris	UT Gâtinais
Loury	UT Beauce Forêt Métropole
Louzouer	UT Gâtinais
Marcilly-en-Villette	UT Orléans Sud Sologne
Mardié	UT Beauce Forêt Métropole
Mareau-aux-Bois	UT Nord Loiret
Mareau-aux-Prés	UT Terres du Val de Loire
Marigny-les-Usages	UT Beauce Forêt Métropole
Marsainvilliers	UT Nord Loiret
Melleroy	UT Gâtinais
Ménestreau-en-Villette	UT Orléans Sud Sologne
Mérinville	UT Gâtinais
Messas	UT Terres du Val de Loire
Meung-sur-Loire	UT Terres du Val de Loire
Mézières-en-Gâtinais	UT Gâtinais
Mézières-lez-Cléry	UT Terres du Val de Loire
Mignères	UT Gâtinais
Mignerette	UT Gâtinais
Montargis	UT Gâtinais
Montbarrois	UT Nord Loiret
Montbouy	UT Gâtinais
Montcresson	UT Gâtinais
Montereau	UT Giennois
Montigny	UT Nord Loiret
Montliard	UT Gâtinais
Mormant-sur-Vernisson	UT Gâtinais
Morville-en-Beauce	UT Nord Loiret
Moulon	UT Gâtinais
Nancray-sur-Rimarde	UT Nord Loiret
Nargis	UT Gâtinais
Nesploy	UT Gâtinais
Neuville-aux-Bois	UT Nord Loiret
Neuvy-en-Sullias	UT Val de Loire Forêt Sologne
Nevoy	UT Giennois
Nibelle	UT Nord Loiret
Nogent-sur-Vernisson	UT Gâtinais
Noyers	UT Gâtinais
Oison	UT Nord Loiret
Olivet	UT Orléans Sud Sologne
Ondreville-sur-Essonnes	UT Nord Loiret
Orléans	UT Orléans Sud Sologne
Ormes	UT Beauce Forêt Métropole

Orville	UT Nord Loiret
Ousson-sur-Loire	UT Giennois
Oussoy-en-Gâtinais	UT Gâtinais
Outarville	UT Nord Loiret
Ouvrouer-les-Champs	UT Val de Loire Forêt Sologne
Ouzouer-des-Champs	UT Gâtinais
Ouzouer-sous-Bellegarde	UT Gâtinais
Ouzouer-sur-Loire	UT Giennois
Ouzouer-sur-Trézée	UT Giennois
Pannecières	UT Nord Loiret
Pannes	UT Gâtinais
Patay	UT Beauce Forêt Métropole
Paucourt	UT Gâtinais
Pers-en-Gâtinais	UT Gâtinais
Pierrefitte-ès-Bois	UT Giennois
Pithiviers	UT Nord Loiret
Pithiviers-le-Vieil	UT Nord Loiret
Poilly-lez-Gien	UT Giennois
Préfontaines	UT Gâtinais
Presnoy	UT Gâtinais
Pressigny-les-Pins	UT Gâtinais
Puiseaux	UT Nord Loiret
Quiers-sur-Bézonde	UT Gâtinais
Ramoulu	UT Nord Loiret
Rebréchien	UT Beauce Forêt Métropole
Rouvray-Sainte-Croix	UT Beauce Forêt Métropole
Rouvres-Saint-Jean	UT Nord Loiret
Rozières-en-Beauce	UT Beauce Forêt Métropole
Rozoy-le-Vieil	UT Gâtinais
Ruan	UT Beauce Forêt Métropole
Saint-Aignan-le-Jaillard	UT Val de Loire Forêt Sologne
Saint-Ay	UT Terres du Val de Loire
Saint-Benoît-sur-Loire	UT Val de Loire Forêt Sologne
Saint-Brisson-sur-Loire	UT Giennois
Saint-Cyr-en-Val	UT Orléans Sud Sologne
Saint-Denis-de-l'Hôtel	UT Val de Loire Forêt Sologne
Saint-Denis-en-Val	UT Orléans Sud Sologne
Saint-Firmin-des-Bois	UT Gâtinais
Saint-Firmin-sur-Loire	UT Giennois
Saint-Florent	UT Giennois
Saint-Germain-des-Prés	UT Gâtinais
Saint-Gondon	UT Giennois
Saint-Hilaire-les-Andréis	UT Gâtinais
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	UT Orléans Sud Sologne
Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	UT Gâtinais
Saint-Jean-de-Braye	UT Beauce Forêt Métropole
Saint-Jean-de-la-Ruelle	UT Beauce Forêt Métropole
Saint-Jean-le-Blanc	UT Orléans Sud Sologne
Saint-Loup-des-Vignes	UT Nord Loiret
Saint-Lyé-la-Forêt	UT Beauce Forêt Métropole
Saint-Martin-d'Abbat	UT Val de Loire Forêt Sologne
Saint-Martin-sur-Ocre	UT Giennois
Saint-Maurice-sur-Aveyron	UT Gâtinais
Saint-Maurice-sur-Fessard	UT Gâtinais
Saint-Michel	UT Nord Loiret
Saint-Péravy-la-Colombe	UT Beauce Forêt Métropole

Saint-Père-sur-Loire	UT Giennois
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	UT Orléans Sud Sologne
Saint-Sigismond	UT Beauce Forêt Métropole
Sainte-Geneviève-des-Bois	UT Gâtinais
Sandillon	UT Val de Loire Forêt Sologne
Santeau	UT Nord Loiret
Saran	UT Beauce Forêt Métropole
Sceaux-du-Gâtinais	UT Gâtinais
Seichebrières	UT Val de Loire Forêt Sologne
Semoy	UT Beauce Forêt Métropole
Sennely	UT Orléans Sud Sologne
Sermaises	UT Nord Loiret
Sigloy	UT Val de Loire Forêt Sologne
Soiterre	UT Gâtinais
Sougy	UT Beauce Forêt Métropole
Sully-la-Chapelle	UT Val de Loire Forêt Sologne
Sully-sur-Loire	UT Val de Loire Forêt Sologne
Sury-aux-Bois	UT Val de Loire Forêt Sologne
Tavers	UT Terres du Val de Loire
Thignonville	UT Nord Loiret
Thimory	UT Gâtinais
Thorailles	UT Gâtinais
Thou	UT Giennois
Tigy	UT Val de Loire Forêt Sologne
Tivernon	UT Nord Loiret
Tournoisis	UT Beauce Forêt Métropole
Traînou	UT Beauce Forêt Métropole
Treilles-en-Gâtinais	UT Gâtinais
Triguères	UT Gâtinais
Trinay	UT Beauce Forêt Métropole
Vannes-sur-Cosson	UT Val de Loire Forêt Sologne
Varennes-Changy	UT Gâtinais
Vennecy	UT Beauce Forêt Métropole
Vieilles-Maisons-sur-Joudry	UT Gâtinais
Vienne-en-Val	UT Val de Loire Forêt Sologne
Viglain	UT Val de Loire Forêt Sologne
Villamblain	UT Beauce Forêt Métropole
Villemandeur	UT Gâtinais
Villemoutiers	UT Gâtinais
Villemurlin	UT Val de Loire Forêt Sologne
Villeneuve-sur-Conie	UT Beauce Forêt Métropole
Villereau	UT Nord Loiret
Villevoques	UT Gâtinais
Villorceau	UT Terres du Val de Loire
Vimory	UT Gâtinais
Vitry-aux-Loges	UT Val de Loire Forêt Sologne
Vrigny	UT Nord Loiret
Yèvre-la-Ville	UT Nord Loiret

